

VERSION ADMINISTRATIVE

Projet de règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement sur les usines de béton bitumineux, publié à la Gazette officielle du Québec le 22 février 2023, pour une période de consultation de 45 jours. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES USINES DE BÉTON BITUMINEUX

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

(chapitre Q-2, a. 95.1, 1^{er} al., par. 4°).

1. L'article 15 du Règlement sur les usines de béton bitumineux (chapitre Q-2, r. 48) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) 2 mg/l d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀); »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe b, de « 25 » par « 50 ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>15. Concentration de contaminants: Les eaux rejetées dans l'environnement par l'exploitation d'une usine de béton bitumineux ne doivent pas contenir une concentration de contaminants supérieure à celle indiquée ci-dessous:</p> <p>a)</p> <p>« a) 2 mg/l d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀); ».</p> <p>b) 25 mg/litre de matières en suspension.</p>	<p>15. Concentration de contaminants: Les eaux rejetées dans l'environnement par l'exploitation d'une usine de béton bitumineux ne doivent pas contenir une concentration de contaminants supérieure à celle indiquée ci-dessous:</p> <p>a)</p> <p>« a) 2 mg/l d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀); ».</p> <p><u>2 mg/l d'hydrocarbures pétroliers (C₁₀-C₅₀);</u></p> <p>b) 25<u>50</u> mg/litre de matières en suspension.</p>

2. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 5,5 » par « 6 ».

VERSION ADMINISTRATIVE

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
16. pH: Le pH des eaux rejetées dans l'environnement par l'exploitation d'une usine de béton bitumineux doit être compris entre 5,5 et 9,5.	16. pH: Le pH des eaux rejetées dans l'environnement par l'exploitation d'une usine de béton bitumineux doit être compris entre 5,5 <u>6</u> et 9,5.

3. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 180 jours celle de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).